

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 12 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HERMES SELLIER

24 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 Paris

Références : UD95 – 2023 – 751
Code AIOT : 0006520901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement HERMES SELLIER implanté Parc d'Activités La Porte de Vémars à Vémars. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERMES SELLIER (ex SNC VEMARS)
- Parc d'Activités La Porte de Vémars 95470 Vémars
- Code AIOT : 0006520901
- Régime : Autorisation

La société HERMES SELLIER prévoit l'installation d'un entrepôt logistique sur la commune de Vémars destiné à ses produits.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité du projet au dossier d'autorisation et aux dossiers de modification ;
- Réalisation de la voie engins, des aires de pompage et de mise en station des moyens aériens ;
- Mise en place de la rétention conforme au dossier ;
- État des stocks ;
- Accessibilité du site aux services de secours ;
- Contrôle des poteaux ;
- Conformité du sprinklage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation au dossier – murs coupe-feu et toiture	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.2.1	Sans objet
2	Conformité de l'installation au dossier – voie engins	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.2.1	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 4.2.4 modifié	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
5	Respect des seuils de classement	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.2.1 modifié	Sans objet
6	Accessibilité du site aux services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
7	Documents mis à disposition des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet
8	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
9	Défense contre l'incendie (D9 et disponibilité eau)	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 4.2.5	Sans objet
10	Conformité du sprinklage	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 4.2.5	Sans objet
11	Formations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été en mesure de présenter les attestations démontrant la conformité des dispositions constructives du bâtiment avec les engagements pris dans le dossier d'autorisation et les dossiers de modification. Lors de l'inspection, le bâtiment n'était pas encore en activité.

Une inspection pourra être réalisée pour la mise en service pour s'assurer de la conformité de l'exploitation aux dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier – murs coupe-feu et toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, murs coupe-feu et toiture
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. ----- Article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
Constats : Lors de l'inspection, la société en charge de la construction de l'entrepôt GSE a présenté le plan du dossier des ouvrages exécutés (DOE) (ref 13573-04). Ce plan fait apparaître les murs coupe-feu 2 h et les écrans thermiques 2 h qui sont répartis conformément au dossier d'autorisation. Le constructeur a également présenté une attestation de la société techni-prefa indiquant la liste des murs coupe-feu 2 heures. Lors de l'inspection cette attestation n'étant pas datée, il a été demandé une présentation d'une attestation datée afin que celle-ci soit conservée dans le dossier de l'exploitant. Suite à l'inspection, cette attestation a été datée au 17 avril 2023 (transmise par courriel du 10 octobre 2023). Pour la toiture, la société GSE a présenté un dossier de la société FACE Ile-de-France indiquant la composition de la toiture daté du 27 avril 2023 (différents types de toiture présents sur le site). Par courriel du 10 octobre 2023, la société GSE a transmis les PV du CSTB indiquant que les différents types de toiture installés relèvent bien de la classe Broof (T3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité de l'installation au dossier – voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. ----- Article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction ----- Article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.
Constats : Lors de l'inspection, le GSE a présenté le plan du dossier des ouvrages exécutés (DOE) (ref 13573-04). Ce plan confirme que la voie engins a été réalisée conformément au dossier de PAC du 18 mars 2022 (dossier de PAC qui modifié la disposition du bâtiment). Par rapport à ce dossier, l'inspection constate l'ajout d'aires de mise en station des moyens aériens aux droits des murs coupe-feu sur la partie nord, ajout répondant à des recommandations du SDIS. L'inspection note que les emplacements pour les engins pompe sont prévus. Lors du tour du site, les emplacements des engins pompes et des aires de mise en station des moyens aériens n'étaient pas délimités par un marquage au sol sur la voie engins constituée de gravillons. La société GSE a précisé que ce marquage sera réalisé lors de la finalisation de l'entrepôt, la voie engins étant encore utilisée dans le cadre des opérations de finalisation du site. Sur la voie en bitume, les aires ont bien été vues.
Observations : L'exploitant devra s'assurer de la bonne réalisation du marquage au sol des aires de mise en station des moyens aériens et des aires des engins pompes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Le bassin effectivement réalisé fait 7 557 m³ selon l'attestation du géomètre du 19/07/2023. Ce volume dépasse le volume de tamponnement des eaux pluviales (3600 m³) auquel on ajoute le volume du D9A (1 816 m³), soit un volume de 5 416 m³. Le constructeur a indiqué que cela permet de ne pas avoir de contraintes sur du stockage d'eaux d'extinction en cellule ou sur les quais.</p> <p>Les éléments présentés n'appellent pas de remarque. Comme échangé entre l'inspection et l'exploitant, l'inspection propose de modifier la prescription 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 sur le stockage des eaux d'extinction en cellule et dans la cour camion.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : État des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'entrepôt est en cours de finalisation. Lors de l'inspection, il a été constaté que des racks étaient en cours d'installation. Aucun produit n'était stocké. L'exploitant a indiqué qu'il disposera d'un WMS pour sa gestion des stocks.</p> <p>Ce point de contrôle fera l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection au démarrage effectif de l'activité de l'entrepôt.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Respect des seuils de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 1.2.1 modifié					
Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils de classement					
Prescription contrôlée :					
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1436	1	A	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées () La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Stockage de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C dans les cellules 6 à 8	1 000 tonnes
4331	1	A	Stockage ou emploi de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 dans les cellules 6 à 8	1 000 tonnes
1510-2	b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt composé de 8 cellules	347 209 m ³
2925-1	/	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1 - Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant > 50 kW	Ateliers de charge	Puissance de 450 kW
2910-A	2	DC	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés [...] du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupes motopompes pour le sprinklage fonctionnant au fioul domestique (environ 0,8 MW) Groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique (environ 1 MW)	Puissance thermique nominale totale maximale de 1,8 MW
Constats :					
Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que l'entrepôt a été construit tel qu'indiqué dans le dossier d'autorisation et les dossiers de modification de 2022 et 2023. Pour la quantité de liquides combustibles et de liquides inflammables, l'exploitant ne stocke pas encore de produits. Le respect des seuils pourra faire l'objet de contrôle lors de l'inspection de mise en service.					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 6 : Accessibilité du site aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site aux services de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il disposera sur son site des moyens pour assurer l'accès du site aux secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Documents mis à disposition des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Documents mis à disposition des secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux
Constats : L'entrepôt n'a pas encore reçu de marchandise. L'exploitant a indiqué qu'il disposera d'un plan de défense incendie comprenant les documents requis dans la prescription et qui pourront être mis à disposition des secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Prescription contrôlée : I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne sera pas concerné par cette prescription. Il ne stockera pas de liquides inflammables en contenants de volume aussi important. L'exploitant stockera des produits finis (flacons de volume réduit).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Défense contre l'incendie (D9 et disponibilité eau)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un réseau bouclé et sectionnable de poteaux incendie répartis autour des bâtiments. Le débit minimal à fournir par les poteaux est de 360 m ³ /h pendant 2 heures.
Constats : Lors de l'inspection, la société GSE a présenté un rapport de la société NCA inspection daté du 16/06/2023 présentant le contrôle des poteaux incendie présents sur le site. 7 poteaux sont présents, tous de DN 150 et capables de fournir plus de 120 m ³ /h unitaire. La société a aussi réalisé un essai multipoteaux démontrant l'attente d'un débit de 521 m ³ /h sur un fonctionnement simultané de 6 poteaux (dépassant la prescription de 360 m ³ /h)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conformité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du sprinklage
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'entrepôt est couvert par un système d'extinction automatique d'incendie et adapté aux produits et au mode d'entreposage. Le système est de type ESFR, conforme à la norme NFPA. Le réseau est alimenté par une réserve d'eau d'au moins 600 m ³ . Cas spécifique des cellules inflammables : Ces cellules sont équipées de générateurs de mousse adaptés aux feux de liquides inflammables. Le système d'extinction est conforme à la norme NF EN 13565-2 (chapitre 7) ou présentera une efficacité équivalente. ----- Article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 Un volume d'émulseur à 3 % de 5m ³ doit être disponible pour l'extinction d'un feu de nappe au niveau des cellules de liquides inflammables. Tout autre volume ou caractéristique d'émulseur devra être justifié selon les normes techniques en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des rapports de la société ALTEOS. L'exploitant a indiqué que le référentiel utilisé pour l'installation d'extinction automatique est le référentiel FM GLOBAL (cité dans les rapports d'ALTEOS). Les rampes d'extinction incendie ont été réceptionnées le 5 octobre 2023. Le rapport ne fait pas mention de non-conformité. La source (groupe motopompes et source d'eau) a fait l'objet d'une réception le 29 juin 2023 avec une levée des réserves du 5 octobre 2023. Le poste de contrôle et les alarmes ont fait l'objet d'une réception le 29 juin 2023 avec une levée des réserves du 5 octobre 2023. Les rapports n'indiquent pas de non-conformité. Avec l'installation des racks et des équipements d'exploitant, de nouveaux contrôles de réception confirmant la compatibilité des produits avec le sprinklage mis en place devront être réalisés. La bonne réalisation de ces contrôles pourront être contrôlés à la mise en service du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Formations
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a confirmé que ses salariés seront formés sur le risque incendie. Ce point pourra être reconstrôlé à la mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet